

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

**CONSEIL EXÉCUTIF
VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE
10-15 JUILLET 2016
Kigali (RWANDA)**

EX.CL/968(XXIX)
Original : anglais

**40^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web: www.achpr.org		

**40^{EME} RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Présenté conformément à
l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

I. INTRODUCTION

1. Ce 40^{ème} Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), soumis conformément à l'Article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), couvre la période allant de **décembre 2015 à avril 2016**.

II. REUNIONS STATUTAIRES

2. Trois réunions statutaires ont été organisées pendant la période visée par le rapport : (i) la 8^{ème} Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), tenue le 29 janvier 2016 à Addis-Abeba, Ethiopie ; (ii) la 19^{ème} Session extraordinaire, tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République islamique de Gambie, et (iv) la 58^{ème} Session ordinaire, tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République islamique de Gambie.

a) 8^{ème} Réunion des Bureaux conjoints de la Commission et de la Cour (Addis-Abeba, Ethiopie, 29 janvier 2016)

3. Dans la ligne de leurs Règlements respectifs, la Commission et la Cour ont organisé la 8^{ème} Réunion des Bureaux conjoints le 29 janvier 2016. La Réunion des Bureaux conjoints a discuté de préoccupations et d'intérêts communs, notamment de Projet 2016 et du Fonds d'aide juridique pour les Organes de l'Union africaine dotés d'un mandat des droits de l'homme ainsi que des préparatifs de la 5^{ème} Réunion annuelle conjointe des deux Institutions, prévue se tenir du 4 au 7 juin 2016.

b) 19^{ème} Session extraordinaire – Banjul, République islamique de Gambie, 16 au 25 février 2016

4. Au cours de la 19^{ème} Session extraordinaire, la Commission a adopté **neuf (9) Résolutions** et examiné **trente et une (31) Communications**, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessous.

c) 58^{ème} Session ordinaire - Banjul, Gambie, 4 au 20 avril 2016

5. Un total de quatre cent quatre-vingt-dix-huit (498) délégués ont participé à la Session : cent soixante-six (166) représentant vingt-quatre (24) Etats membres, un (1) représentant le Bureau de liaison de l'Union africaine à Genève, dix-sept (17) représentant les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), cinq (5) représentant les organisations internationales et intergouvernementales, deux cent quatre-vingt (280) représentant les organisations non-gouvernementales (ONG) africaines et internationales et vingt-neuf (29) représentant d'autres observateurs et les médias.

6. Le Secrétaire Général et Responsable de la Fonction civile de la République islamique de Gambie, M. Sulayman Samba, a ouvert la Session.

7. Vingt-quatre Etats parties étaient représentés à la Session : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, République islamique de Gambie, Lesotho, Libye, Malawi, Mali,

Mauritanie, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo (RDC), Sénégal et Swaziland.

8. La Commission a accordé le statut d’Affilié aux **deux (2)** Institutions nationales des droits de l’homme (INDH) et le statut d’Observateur aux **cinq (5)** ONG ci-dessous :

(a) Institutions nationales des droits de l’homme s’étant vu octroyer le statut d’Affilié lors de la 58^{ème} Session ordinaire de la Commission :

- i) Commission nationale des droits de l’homme du Soudan ; et
- ii) Commission nationale des droits de l’homme de la République arabe sahraouie démocratique.

(b) ONG s’étant vu octroyer le statut d’Observateur lors de la 58^{ème} Session ordinaire de la Commission :

- i) International Detention Coalition ;
- ii) Center for Health, Human Rights and Development ;
- iii) Human Rights Awareness and Promotion Forum ;
- iv) The Human Rights Implementation Centre ;
- v) Environnement, Ressources naturelles et Développement.

9. Durant la Session, la Commission a organisé, en collaboration avec ses partenaires, un certain nombre de panels sur différentes questions liées aux droits de l’homme.

10. La Commission a examiné et adopté : la Stratégie pour l’abolition de la peine de mort en Afrique; le Rapport du Groupe de travail sur les Communications ; l’Etude sur le mariage des enfants ; l’Etude sur les industries extractives, les droits fonciers et les droits des communautés/populations autochtones ; le Rapport du Comité consultatif sur les questions relatives au budget et au personnel ; le Rapport de la Réunion conjointe du Comité consultatif sur les questions relatives au budget et au personnel et le Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission et le Rapport de la Réunion du Groupe de travail sur les Communications sur la Revue globale des questions majeures affectant le travail de la Commission.

11. Au cours de la 58^{ème} Session ordinaire, la Commission a adopté **douze (12)** Résolutions et examiné **onze (11)** Communications, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessous.

III. RAPPORT DES ETATS

12. Pendant la Session, La Commission africaine a examiné et adopté les Rapports des Etats suivants : 2nd Rapport combiné de la République d’Afrique du Sud; 6^{ème} Rapport de la République de Namibie et Rapport combiné (2^{ème} à 7^{ème}) de la République du Mali.

13. La Commission note avec satisfaction que la Namibie et l'Afrique du Sud se sont acquittées de leur obligation de présentation de rapport conformément à l'Article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo).

14. Lors de la 58^{ème} Session ordinaire, l'état de présentation des Rapports périodiques des Etats membres à la Commission se présentait comme suit :

Statut	Etats parties
A jour : 19	Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Liberia, Mali, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal et Sierra Leone.
1 Rapport en retard : 2	Gabon et Soudan.
2 Rapports en retard : 7	Angola, Burundi, Cameroun, Libye, République démocratique du Congo, Rwanda et Togo.
3 Rapports en retard : 5	Benin, Botswana, Congo, Madagascar et Tanzanie.
Plus de 3 Rapports en retard : 14	Cabo Verde, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Royaume du Lesotho, Mauritanie, République Centrafricaine, Seychelles, Swaziland, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.
Jamais soumis de rapport : 6	Comores, Erythrée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe et Somalie.

IV. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION

15. Pendant la période visée par le rapport, la Commission africaine a adopté les résolutions suivantes :

Session	Résolutions adoptées
19 ^{ème} Session extraordinaire	<p>A. Résolutions relatives aux Mécanismes</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative à la Modification du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques du travail de la Commission ; ✓ Résolution relative à la Nomination de Membres Experts du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique et ✓ Résolution relative à la Nomination d'un nouveau Membre Expert du Groupe de travail sur les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique. <p>B. Résolutions thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative aux élections en Afrique ; ✓ Résolution relative aux Droits de l'homme dans les situations de conflit ; ✓ Résolution relative à la Situation des migrants en Afrique ; ✓ Résolution relative aux Populations/communautés autochtones en Afrique ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative à la Situation des personnes déplacées en Afrique et ✓ Résolution relative aux Mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme.
58^{ème} Session ordinaire	<p>A. Résolutions relatives aux Mécanismes</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative à la Prolongation du délai de réalisation de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique et ✓ Résolution relative à la Création d'un comité chargé des résolutions. <p>B. Résolutions relatives aux pays</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative à la Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ; ✓ Résolution relative à la Situation des droits de l'homme dans la République arabe sahraouie démocratique et ✓ Résolution relative à la Situation des droits de l'homme des jeunes filles enlevées à Chibok et d'autres victimes enlevées au Nigeria. <p>C. Résolutions thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résolution relative au Changement climatique et aux droits de l'homme en Afrique ; ✓ Résolution relative au Droit à la dignité et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements des personnes souffrant de handicap psychosocial en Afrique ; ✓ Résolution relative à la Lutte contre l'impunité en Afrique ; ✓ Résolution relative à la Situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; ✓ Résolution relative au Droit à l'éducation en Afrique ; ✓ Résolution relative aux Questions liées aux droits de l'homme affectant la jeunesse africaine et ✓ Résolution relative à la Collaboration entre la Commission africaine des droits de l'homme et ses partenaires dans la promotion des règles minima révisées des Nations Unies concernant le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

V. PLAINTES POUR VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LA COMMISSION

a) Communications examinées

16. Cent quatre-vingt-quatorze (194) Communications sont actuellement pendantes devant la Commission. Les Communications suivantes ont été examinées au cours de la période visée par le rapport :

Session	Communication - nom, stade
19^{ème} Session extraordi naire	<p>I. Saisine</p> <p>a) Saisies</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 587/15 - Radio Publique Africaine c/Burundi (représentée par Maître Lambert Nigarura) ; ✓ Communication 588/15 - Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi Biega, RDC) c/ RDC ; ✓ Communication 589/15 - Johannes Jurie Botha c/ Maurice ;

	<ul style="list-style-type: none">✓ Communication 590/15 – Mahmoud Nafee c/ République arabe d’Égypte ;✓ Communication 592/15 - Hesham Hamid Hamia Elshenna c/République arabe d’Égypte ;✓ Communication 593/15 - Ashraf Mohamed Ali c/ République de Maurice ;✓ Communication 594/16 – Mohammed Ramadan Fayad Allah c/ Égypte ;✓ Communication 595/16 – Secrétaire général du Groupe Caprivi c/ République de Namibie ;✓ Communication 597/16 - Mohammed Atta (représenté par REDRESS et EIPR) c/ Égypte ;✓ Communication 598/16 - Romy Gooranah (représenté par Dev Hurnam) c/ Maurice ;✓ Communication 599/16 – Ethiopian Human Rights Project c/ République fédérale démocratique d’Éthiopie et✓ Communication 601/16 – Amal Ahmed Abbas (représenté par l’Egyptian Centre for Economic and Social Rights) c/ Égypte. <p>b) Saisies avec demande de mesures conservatoires</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 586/15 – Dr✓ Ossama Yassin (représentés par European Alliance for Human Rights) c/ République arabe d’Égypte ;✓ Communication 591/15 - El Sayed Mossad c/ République arabe d’Égypte ;✓ Communication 600/16 - Patrick Gabaakanye (représenté par Dingake Law Partners, DITSHWANELO et REPRIEVE) c/ Botswana et✓ Communication 602/16 – Lofty Ibrahim Ismail Khalil et 3 autres c/ République arabe d’Égypte. <p>c) Non saisie</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 596 /16 – Mohammadally, M.A.S. Kadir & un autre c/ Maurice. <p>II. Recevabilité</p> <p>a) Recevables</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 452/13 – Askouri et al c/ Soudan ;✓ Communication 453/13 - Roseline Emma Rasolovoahangy c/ Madagascar. <p>b) Irrecevable</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 489/14 – Peter Odiwuor Ngoge et Francis Gichuki Macharia c/ République du Kenya. <p>III. Examen au fond</p> <p>a) Décisions obtenues sur le fond</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Communication 355/07 - Ezzat et Enayet c/ Égypte ;✓ Communication 385/10 - CIJ c/ Kenya.✓ Communication 392/10 - Me✓ Théogène Muhayeyezu c/ Rwanda ;✓ Communication 408/11 - Jose Alidor Kabambi c/ RDC ;✓ Communication 423/12 – Mack Kit c/ Cameroun ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 428/12 – Dawitlssak c/ Erythrée et ✓ Communication 433/12 - Ngandu c/ RDC. <p>b) Demande de réexamen accordée</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 383/10 - Al-Asad c/ Djibouti. <p>IV. Audiences orales</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 370/09 - Social and Economic Rights Action Centre c/ Nigeria et ✓ Communication 376/09 – Acleo Kalinga (représenté par REDRESS, OMCT et CIRT) c/ Ouganda. <p>V. Renvois à la Cour africaine</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 459/13 - Dev Hurnam c/ Maurice et ✓ Communication 434/12 - Filimao Pedro Tivane (représenté par Dr Simeao Cuamba) c/ Mozambique. <p>VI. Radiation au motif de non-diligence</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 425/12 - Abiodun Saburu (représenté par Legal Defence Assistance Project) c/ Nigeria.
<p>58^{ème} Session ordinaire</p>	<p>Saisine</p> <p>a. Saisies</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 603/16 - Ayatullah Alaa Hosny (représenté par Dalia Lotfy) c/ Egypte ; ✓ Communication 604/16 - Dr Bushra Gamar Hussein Rahama c/ République du Soudan ; ✓ Communication 605/16 – Mustafa Hassan Abdel Hamed Alshamy (représenté par A & B) République arabe d’Egypte ; ✓ Communication 607/16 – Famille de Feu Juvénal Havyarimana c/ Burundi ; ✓ Communication 608/16 – Famille de Feu Oscar Nibitanga c/ Burundi; ✓ Communication 614/16 – M. Eid Mohammed Ismsil Dahrooj et 2 autres (représentés par European Alliance for Human Rights et 4 autres) c/ République arabe d’Egypte et ✓ Communication 615/16 – Medhat Mohammed Bahieddin Ahmed (représentés par European Alliance for Human Rights et 2 autres) c/ République arabe d’Egypte. <p>b. Saisies avec demande de mesures conservatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication 610/16 -Abdul Rahman Osama (représenté par European Alliance for Human Rights & 2 autres) c/ République arabe d’Egypte ; ✓ Communication 609/16 – Prince Seraki Mampuru (au nom de la Bapedi Mamone Community sous la direction de Kgosi Mampuru III) c/ République d’Afrique du Sud ; ✓ Communication 611/16 - Omar Hegazy’s (représenté par Organization of European Alliance & 2 autres) c/ République arabe d’Egypte et ✓ Communication 612/16 –Ahmed Mohammed Aly Subaie c/ République arabe d’Egypte.

17. Il apparaît du tableau ci-dessus que, durant la période allant de novembre 2015 à avril 2016 :

- la Commission s’est saisie de vingt-six (26) Communications ;

- la Commission a émis huit (8) demandes de mesures conservatoires ;
- trois (3) Communications ont été examinées et ont fait l'objet de décisions au stade la recevabilité : deux (2) ont été déclarées recevables et une (1) irrecevable ;
- sept (7) Communications ont été examinées et fait l'objet d'une décision sur le fond ;
- une (1) Communication a été réexaminée sur la recevabilité ;
- la Commission a organisé deux Audiences orales sur deux (2) Communications ;
- deux (2) Communications ont été renvoyées à la Cour africaine ;
- une (1) Communication a été radiée au motif de non-diligence ;
- la Commission a également donné des orientations concernant neuf (9) Communications sur lesquelles le Secrétariat avait sollicité son avis.

a) Mise en œuvre des décisions de la Commission

18. La Commission souhaite indiquer que, pendant la période visée par le rapport et conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur de 2010, elle a reçu de Parties les informations suivantes :

- Communication 318/06 - Open Society Justice Initiative c/ Côte d'Ivoire : le 8 avril 2016, le Plaignant a écrit à la pour l'informer de l'état de mise en œuvre des recommandations contenues dans la décision sur la Communication ;
- Communication 317/06 – Communauté nubienne du Kenya c/ Kenya : les Plaignants ont envoyé une correspondance à la Commission indiquant que l'Etat n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans la décision de la Commission et
- Communication 389/10 - Mbiankeu Geneviève c/ Cameroun : le Plaignant a envoyé une correspondance à la Commission, le 21 décembre 2015, indiquant que l'Etat n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans la décision de la Commission.

b) Mesures conservatoires

La Commission a reçu des réponses de l'**Egypte** concernant les Mesures conservatoires demandées pour cinq (5) Communications: (Communication 558/15 - Mme Samia Shanan et M. Tarek Shanan (représentés par European Alliance for Human Right) c/ Egypte ; Communication 562/15 - Mohammed Aly Abdel Raouf Aly (représenté par European Entente for Human Rights) c/ Egypte ; Communication 571 /15 – Khalid Askar et 7 autres c/ République arabe d'Egypte ; Communication 576/15 - Saad Esmat Mohamed Al Hossieny & 6 autres (représentées AED) c/ Egypte) et Communication 580/15 - Amer Mosaad Abdou Abdel Hameed & Anor (représentés par European Alliance for Human Rights) c/ Egypte. Dans toutes ces Communications, l'Egypte a fait la même réponse en indiquant que le judiciaire égyptien est fondé généralement sur des principes fondamentaux et des sauvegardes en matière de procès équitables et d'imposition de la peine de mort, et qu'à cet égard, il n'y avait

aucune nécessité que la Commission demande des mesures préventives d'urgence dans ces Communications.

VI. LETTRES D'APPEL URGENT

19. La Commission a envoyé des Lettres d'appel urgent aux Etats parties suivants concernant différentes questions liées aux droits de l'homme, alléguées s'être posées dans leurs pays respectifs :

- **Soudan** – une Lettre d'appel urgent concernant les descentes alléguées avoir été faites dans le centre de formation et de développement humain connu sous l'appellation de TRACKS. Les descentes auraient été menées par les Services nationaux de renseignement et de la sécurité (NISS) qui auraient fait main basse sur des biens de TRACKS. Le Gouvernement de la République du Soudan n'a pas répondu à la Lettre à ce jour.
- **République islamique de Gambie** – une Lettre d'appel urgent relative à la répression brutale présumée à une manifestation pacifique et à des actes de torture ayant entraîné la mort de certains membres de l'opposition ayant contesté les lois électorales actuelles dans le pays. Le Gouvernement de la République islamique de Gambie a répondu par une Note Verbale reçue le 3 mai 2016 au Secrétariat de la Commission. Il a expliqué les circonstances ayant entouré ces événements et les mesures prises par les forces de l'ordre pour y faire face tout en assurant le respect par le pays des lois nationales et de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.
- **Burundi** – par une lettre datée du 21 décembre 2015, le pays a répondu à la Lettre d'appel urgent envoyée par la Commission le 5 octobre 2015 concernant les allégations de torture mentionnées dans le 39^{ème} Rapport d'activités. La Commission a reçu une correspondance dans laquelle le Burundi indiquait que les agents de la police n'ont jamais eu recours à la torture ou à de mauvais traitements à l'égard du peuple burundais. Le Burundi a également insisté sur le fait que les allégations de torture et de mauvais traitement contenues dans la Lettre d'appel étaient sans fondement et que la Commission était invitée à mener ses propres investigations.

VII. LETTRES D'APPRECIATION

20. La Commission a envoyé des Lettres d'appréciation aux Etats parties suivants :

- **République islamique de Gambie** – une Lettre d'appréciation envoyée à S. E. Sheikh Professor Alhaji Dr Yahya A.J.J. Jammeh, Babili Mansa pour féliciter le pays d'avoir proscrit les mutilations génitales féminines.
- **Zimbabwe** – une Lettre d'appréciation envoyée à S.E. M. Christopher Mushowe, Ministre des Médias, de l'Information et des Services de radiodiffusion, pour féliciter le pays de la décision de la Cour Suprême du Zimbabwe du 18 février 2016 selon laquelle les lois sur la diffamation sont

inconstitutionnelles. La Commission a reçu une réponse du Ministre le 22 mars 2016.

VIII. MISSIONS DE PROMOTION, MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS ET VISITES DE PLAIDOYER

21. Dans le cadre de son mandat de protection et de promotion en vertu des Articles 45 et 58 de la Charte africaine, la Commission a effectué une mission d'établissement des faits dans la République du Burundi du 7 au 13 décembre 2015. Le rapport de cette mission a été présenté devant le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine qui avait chargé la Commission d'effectuer cette mission.

22. La Commission a également effectué une mission de promotion au Royaume du Swaziland du 7 au 11 mars 2016.

23. Elle exprime sa gratitude à la République du Burundi et au Royaume du Swaziland pour avoir autorisé et facilité la conduite de ces missions dans leurs pays respectifs. La Commission exprime aussi sa satisfaction à l'Angola, à la Mauritanie, au Mozambique et au Rwanda pour avoir répondu favorablement aux demandes de la Commission d'effectuer des missions de promotion dans leur pays.

24. La Commission encourage les Etats parties à autoriser à tout moment la Commission à effectuer des missions de promotion dans leurs pays respectifs et prie instamment, en particulier, les Etats qui ont reçu une telle demande de bien vouloir y accéder.

IX. ACTIVITES DES COMMISSAIRES

25. Les activités menées par les Commissaires en leur qualité de membres de la Commission et de Membres de Mécanismes spéciaux ont été leur participation aux réunions statutaires de la Commission, aux missions de promotion, à la promotion de la Charte africaine et d'autres instruments africains des droits de l'homme à travers des séminaires, des conférences et des ateliers ainsi que par des réunions et d'autres activités organisées par leurs mécanismes respectifs. Les Commissaires ont également participé à différentes activités organisées et financées par d'autres acteurs tels que les Etats parties et les ONG. Outre les communiqués de presse publiés par la Commission et ses Mécanismes spéciaux eu égard aux missions de promotion effectuées et aux réunions organisées, la Commission a également publié treize (13) Communiqués de presse/Déclarations sur différentes questions liées aux droits de l'homme pendant la période visée par le rapport.

26. Les Rapports d'activités des Commissaires détaillant leurs activités d'intersession sont disponibles sur le site Web de la Commission : www.achpr.org.

X. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT

27. Cette section est introduite conformément à la Décision EX.CL/Dec.639 (XVIII) du Conseil Exécutif demandant à la Commission d'informer les Organes délibérants sur la situation des droits de l'homme sur le continent.

a) Développements positifs

- i) la ratification du Protocole de Maputo par la Sierra Leone en octobre 2015 ;
- ii) le Bénin a fait la déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole portant création de la Cour ;
- iii) les élections pacifiques organisées dans différents Etats parties : Niger, Bénin, Seychelles, République Centrafricaine, Burkina, Cabo Verde, etc. ;
- iv) le retour pacifique à l'ordre constitutionnel au Burkina Faso à l'issue du gouvernement de transition ;
- v) la pénalisation des mutilations génitales féminines dans la République islamique de Gambie ;
- vi) les efforts entrepris par la Côte d'Ivoire pour refléter l'équilibre entre hommes et femmes dans la composition de son Gouvernement nouvellement constitué ;
- vii) Nigeria : la commutation des condamnations à mort de 66 soldats en peines d'emprisonnement à vie. Les soldats avaient été condamnés à mort après avoir été déclarés coupables de mutinerie en 2015 ;
- viii) la grâce présidentielle à certains prisonniers, octroyée le 24 décembre 2015 en Namibie ;
- ix) en janvier 2016, le mariage d'enfants a été déclaré illégal au Zimbabwe par la Cour constitutionnelle ;
- x) au Nigeria, la Loi sur (l'interdiction de) la violence contre les personnes de 2015 ne devrait pas seulement combattre les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF mais aussi d'autres maux tels que les exactions économiques, l'isolement forcé et la séparation de la famille et des amis, la privation des personnes de leur liberté et l'exposition à des gestes indécents, etc. ;
- xi) au Zimbabwe, la décision de la Cour Suprême (3 février 2016) déclarant la diffamation inconstitutionnelle ;
- xii) le Burkina Faso a adopté une loi sur la liberté de l'information ;
- xiii) le Togo a adopté la Loi sur la liberté de l'information et la documentation publique le 10 mars 2016 ;
- xiv) en Tunisie, le Parlement a approuvé une loi sur la liberté de l'information le 8 mars 2016 ;
- xv) en Angola, un nombre croissant de femmes est enregistré dans les sphères et les organes de prise de décision avec respectivement 33 % et 20 % de représentation féminine au Parlement et dans le Gouvernement ;
- xvi) l'Algérie et l'Angola ont adopté une loi contre la violence familiale ;
- xvii) la Côte d'Ivoire a amélioré les conditions de détention des femmes et des mineurs avec une stricte séparation des détenus femmes et hommes et l'absence de surpopulation carcérale ;
- xviii) le Lesotho a adopté une loi portant création de son Institution nationale des droits de l'homme ;
- xix) la délivrance par les Forces opérationnelles conjointes multinationales d'environ deux mille personnes enlevées par Boko Haram au Nigeria et

- xx) l'Algérie a reconnu la langue berbère /amazigh comme étant l'une des langues officielles de la République.

b) Domaines de préoccupation

- i) le faible nombre de ratification d'importants instruments régionaux des droits de l'homme et la persistance du Soudan du Sud à ne pas ratifier la Charte africaine ;
- ii) la décision du Rwanda de retirer sa déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole de la Cour ;
- iii) le faible nombre de pays africains à avoir adopté des lois globales sur l'accès à l'information ;
- iv) la persistance de massacres, d'attaques terroristes, de déplacements et autres violations des droits de l'homme, perpétrés contre les populations civiles par le groupe terroriste Boko Haram dans la région du Lac Tchad à cheval sur le Nigeria, le Cameroun, le Tchad et le Niger ;
- v) les attaques de groupes extrémistes religieux dans de nombreux pays africains, notamment la Tunisie, le Mali, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ;
- vi) la violente répression de la manifestation Oromo en Ethiopie ;
- vii) la poursuite des situations de conflits armés et d'actes de groupes armés mettant en danger la vie de civils dans un certain nombre de pays, notamment en RDC, en RCA et dans les Etats du Sud-Kordofan et du Nil Bleu au Soudan ;
- viii) la précarité de la sécurité et de la situation des droits de l'homme, les cas d'arrestations et de détentions arbitraires, l'enlèvement et l'exécution de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, en particulier au Burundi, en RDC et au Congo ;
- ix) l'augmentation de la violence électorale, en particulier de la violation du droit à la liberté d'expression et de réunion, les cas de torture et d'arrestations et de détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et les tendances à la brutalité et à l'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application de la loi lors de manifestations, en particulier au Congo et en RDC ;
- x) l'usage de la torture et les mauvais traitements infligés par les forces chargées de l'application de la loi et de la sécurité et, parfois, par des groupes de milices armées ou des acteurs privés reste généralisé en Afrique ;
- xi) le viol et la violence sexuelle ont été employés comme formes de torture, en particulier dans les situations de conflit en Afrique ;
- xii) au Kenya, au Malawi et en Tanzanie, des albinos ont été enlevés, mutilés et massacrés et ces actes constituent des violations de leur droit à la vie, du droit à la sécurité de la personne et de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ;
- xiii) les personnes souffrant de handicaps psychosociaux continuent à être détenues dans des centres où elles sont exposées à des abus comme être enchaînées ou à être soumises à d'autres formes de mauvais traitement ; l'exploitation sexuelle de mineurs par certains éléments des forces de maintien de la paix servant dans des pays africains ;

- xiv) l'échec de nombreux Etats à établir les liens nécessaires entre le VIH et les droits de l'homme , l'absence conséquente de réponses au VIH fondée sur les droits de l'homme et le manque d'environnement juridique protégeant les personnes vivant avec le VIH dans la plupart des Etats parties ;
- xv) la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile, le manque d'équipement en réponse aux besoins des enfants prématurés, le manque de politique de gratuité des soins de santé des femmes enceintes et des enfants âgés de moins de cinq ans dans certains pays africains ;
- xvi) la persistance des causes profondes de migration comme le chômage des jeunes, la pauvreté des ménages et la mauvaise gouvernance, causant la mort de milliers de migrants, en particulier les tragédies survenues en mer Méditerranée ;
- xvii) le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées par suite de l'instabilité politique, d'actes de terrorisme et de conflits dans certains pays africains ;
- xviii) la surpopulation, les mauvaises conditions de détention et l'inadéquation de la réhabilitation pénitentiaire et communautaire ainsi que la mauvaise qualité des services de santé ;
- xix) la promulgation de lois restrictives de lutte contre le terrorisme avec certaines dispositions limitant le travail de la société civile ;
- xx) les restrictions croissantes de la liberté d'expression, les limitations à l'accès à l'information et le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ;
- xxi) la situation des droits de l'homme au Burundi et en Libye ;
- xxii) la pratique persistante des mutilations génitales féminines dans certains pays africains et
- xxiii) l'absence de rapports des parties aux Communications, en particulier des Etats défendeurs, sur la mise en œuvre des décisions de la Commission sur les Communications.

XI. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

a) Construction du Siège de la Commission africaine

28. La Commission a reçu, le 31 mars 2016, la copie d'une correspondance du Ministère des Affaires Etrangères de la République islamique de Gambie, adressée au Ministère des Finances et des Affaires Economiques et au Ministère de la Justice. La correspondance demandait à ces ministères de faire le point sur la construction d'un Siège permanent de la Commission. La Commission n'a pas, à ce jour, reçu d'autres informations du Gouvernement de la République islamique de Gambie.

b) Financement

29. L'état des financements reste le même que celui indiqué dans le 39^{ème} Rapport d'activités.

c) Effectifs

30. Le processus de recrutement est en cours et la Commission exprime sa satisfaction à la CUA pour les efforts qu'elle a déployés pour recruter du personnel au Secrétariat de la Commission, concernant, en particulier les postes de Secrétaire adjoint(e), de Juristes, de Traducteur/Interprète, d'Assistant administratif et d'Adjoint à la documentation. Comme indiqué dans les rapports précédents, la Commission travaille avec un personnel insuffisant, en particulier de réviseurs et d'interprètes, compte tenu du coût élevé du recours à des professionnels indépendants, et de Juristes arabophones et lusophones, compte tenu du nombre croissant de plaintes introduites dans ces langues alors que le Secrétariat n'a pas de Juristes maîtrisant ces langues. La Commission a également besoin d'un Responsable des Ressources humaines et d'un Responsable des Relations publiques.

XII. MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS

a) Mission d'établissement des faits au Burundi

31. Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (UA), lors de sa 551^{ème} Réunion, le 17 octobre 2015, sur la situation au Burundi, a demandé à la Commission d'effectuer d'urgence une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme au Burundi et de présenter un rapport dans les 45 jours suivants (IV, PSC/PR /COMM. (DLI)).

32. La Commission a donc effectué une mission d'établissement des faits dans la République du Burundi du 7 au 13 décembre 2015. Comme indiqué plus haut, le rapport de cette mission a été présenté au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

XIII. DATES ET LIEU DE LA 59^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

33. La 59^{ème} Session ordinaire de la Commission se tiendra du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie.

34. La Commission exprime sa satisfaction à la République islamique de Gambie pour avoir accueilli sa 58^{ème} Session ordinaire, aux Etats parties qui ont déjà accueilli des Sessions de la Commission et à la République du Niger d'avoir offert d'accueillir la 60^{ème} Session ordinaire de la Commission. La Commission saisit également cette occasion pour exhorter les Etats parties qui n'ont jamais accueilli de Session ordinaire à envisager de le faire.

XIV. RECOMMANDATIONS

35. . Eu égard à ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes :

Aux Etats parties :

- i) mettre en œuvre les décisions de la Commission sur les Communications et faire rapport des mesures prises, répondre aux Lettres d'appel urgent de la Commission, prendre des mesures concrètes pour prendre en compte les domaines de préoccupation indiqués dans les Rapports d'activités et les Résolutions de la

- Commission, conformément aux Décisions EX.CL/887(XXVI)¹ et EX.CL/856(XXV) du Conseil exécutif ;
- ii) signer, ratifier, intégrer et mettre en œuvre tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et faire la déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole de la Cour ;
 - iii) ratifier et domestiquer le Protocole de Maputo ;
 - iv) diligenter le processus de promulgation de lois sur l'accès à l'information, conformément aux normes régionales et internationales relatives à l'accès à l'information, telles qu'inscrites dans la Loi modèle sur l'accès à l'information pour l'Afrique ;
 - v) abroger les lois sur la diffamation et autres, limitant la liberté d'expression, conformément à la décision de la Cour africaine dans la Requête n° 004/2013 - Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso ;
 - vi) adopter des lois et des politiques visant à protéger les jeunes filles et à interdire les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;
 - vii) adopter des législations et des politiques visant à protéger efficacement les droits des PVVIH, des personnes vulnérables et à risque et à renforcer leur accès à des soins, à un traitement et à un soutien appropriés ;
 - viii) prendre les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile ;
 - ix) adopter une législation de lutte contre la torture et veiller à ce que la définition de la torture soit à tout le moins conforme à celle énoncée dans la Convention contre la torture et veiller aussi à ce que la définition inclue les actes perpétrés par des entités privées ;
 - x) assurer une protection adéquate aux personnes ou aux groupes vulnérables aux actes de torture et aux mauvais traitements, notamment les albinos et les personnes handicapées psycho-socialement ;
 - xi) procurer des réparations adéquates aux victimes de la torture et de mauvais traitements ;
 - xii) autoriser des missions de promotion dans leurs pays respectifs en accordant une autorisation permanente/ouverte ;
 - xiii) assurer l'affectation de ressources adéquates aux INDH pour la promotion et la protection des droits inscrits dans la Charte africaine et créer ces institutions nationales là où il n'en existe pas ;
 - xiv) prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération régionale et internationale pour mettre fin au terrorisme en Afrique ;
 - xv) prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les formes de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de mauvais traitements et d'accusations criminelles à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités ;
 - xvi) garantir le respect du droit international en matière des droits de la personne, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux réfugiés dans les efforts déployés dans la lutte contre le terrorisme ;
 - xvii) soumettre à temps les observations sur les Communications à la Commission et informer la Commission de la mise en œuvre de ses recommandations formulées dans ses Communications, conformément à l'Article 112 de son Règlement intérieur de 2010 ;

- xviii) être plus impliqués dans la prévention des déplacements forcés de populations à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières ;
- xix) adopter des politiques et des lois visant à protéger et à promouvoir les droits des populations et des communautés autochtones contre la marginalisation, la discrimination et la pauvreté ;
- xx) prendre des mesures pour prendre en compte, dans leurs pays respectifs, les domaines de préoccupation indiqués dans les Rapports d'activités de la Commission ;
- xxi) présenter leurs Rapports périodiques, conformément à l'Article 62 de la Charte africaine, à l'Article 26 du Protocole de Maputo, aux Lignes directrices de la Commission relatives à la présentation des Rapports périodiques, aux Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels (les Lignes directrices de Tunis) et aux Directives pour la présentation des rapports d'Etats aux termes du Protocole de Maputo ;
- xxii) continuer, avec la Commission, à organiser des activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans leurs pays respectifs, dans le cadre des célébrations de 2016, déclarée Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les activités relatives aux droits de la femme ;
- xxiii) apporter le soutien financier et autre nécessaire à la Commission et à la République islamique de Gambie pour le succès de l'accueil de la 59^{ème} Session ordinaire de la Commission qui devrait marquer l'apothéose des célébrations de 2016, déclarée Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits de la femme;
- xxiv) être effectivement représentés à un haut niveau et participer à la 59^{ème} Session ordinaire de la Commission ;
- xxv) envisager d'accueillir une des Sessions de la Commission, conformément à la Décision EX.CL/856(XXV) du Conseil exécutif.

A la République du Soudan du Sud :

- i) Ratifier la Charte africaine et les Protocoles à la Charte africaine, outre les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

A la République du Rwanda :

- i) Annuler sa décision de retirer sa déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole de la Cour.

A la CUA :

- i) traiter les projets d'instruments (projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique et projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique) adoptés par la Commission et transmis au Bureau du Conseiller juridique de l'Union

africaine, en particulier en organisant des ateliers de validation pertinentes et en initiant la procédure d'adoption de ces instruments au sein de l'Union africaine ;

- ii) prendre en compte les défis de fonctionnement auxquels sont confrontés la Commission et son Secrétariat ; et
- iii) diligenter le recrutement des postes publiés de Secrétaire adjoint(e), Juristes, Traducteur/Interprète, Assistant administratif, Assistant à la documentation et les autres postes restants.

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- i) exhorter les Etats parties à honorer leurs obligations en vertu de la Charte africaine ;
- ii) encourager les Etats parties à se conformer aux décisions de la Commission ;
- iii) encourager les Etats à ratifier et à mettre en œuvre les différentes conventions relatives aux droits de l'homme ;
- iv) prendre note des mesures conservatoires demandées par la Commission et de la réponse ou de l'absence de réponse des Etats parties concernés ;
- v) s'efforcer de trouver une réponse effective et plus coordonnée à la question du terrorisme qui compromet les efforts et les gains acquis par les Etats parties en termes de sécurité, de paix, de développement et de droits de l'homme ; et
- vi) prendre en compte rapidement la question des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées en s'attelant aux causes profondes des déplacements de ces populations avec leurs conséquences tragiques.

UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, Gambia Tél. : (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax : (220) 441 05 04. E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

**ADDENDUM AU 40^{EME} RAPPORT D'ACTIVITE DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Soumis en application de
l'article 54 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

ADDENDUM

1. Le présent Addendum au 40^{ème} Rapport d'Activité de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est présenté conformément à l'article 54 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine).
2. Au cours de sa 20^{ème} Session extraordinaire, organisée du 9 au 18 juin 2016, à Banjul, République islamique de Gambie, la CADHP a examiné la **Décision Ex.CL/938(XXVIII), par laquelle le Conseil exécutif**, demandait à la CADHP « de revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de représentation des personnes et des groupes non africains auprès de la CADHP et de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Comité des Représentants permanents (COREP), à la prochaine Session ordinaire, prévue en juillet 2016. »
3. Les critères présentement appliqués pour l'octroi du statut d'observateur sont définis ainsi qu'il suit :
 - « [2] Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine devront en conséquence :
 - a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes et objectifs fondamentaux énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b) être une organisation œuvrant dans le domaine des droits de l'homme de l'homme ;
 - c) indiquer ses ressources financières. »
4. La CADHP estime que l'exercice de révision des critères en vigueur lui offre la possibilité de clarifier le sens des concepts des « valeurs de la civilisation africaine », des « valeurs traditionnelles », des « valeurs culturelles africaines » et de la « moralité », telles que définies par la Charte africaine. A cet égard, des recherches ont été prescrites sur ces concepts.
5. La CADHP tiendra le Conseil exécutif informé de ses avancées sur la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2016

40th report of the African commission on human and people's rights

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4952>

Downloaded from African Union Common Repository